

## Règlement d'ordre intérieur de la Direction de la Commission de Surveillance du Secteur Financier

La Direction de la Commission de surveillance du secteur financier ;

— Vu l'article 12 de la loi du 23 décembre 1998 ;

Décide à l'unanimité d'arrêter comme suit son règlement d'ordre intérieur :

### **I. Le fonctionnement du collège de la Direction.**

1. La Direction se réunit en collège pour prendre les décisions requises afin d'assurer l'accomplissement de la mission de la Commission.

2. Le directeur général veille à réunir le collège avec la fréquence requise et au moins une fois par semaine. Une réunion doit être convoquée quand un membre de la Direction le demande.

Les réunions se tiennent dans la mesure du possible en présence de tous les membres de la Direction ou, à défaut, d'un maximum de membres. Les membres absents prennent les dispositions nécessaires pour rester en contact régulier avec les membres présents à la Commission et pour pouvoir participer le cas échéant à la prise de décisions.

3. Chaque membre de la Direction est tenu de porter à l'ordre du jour les questions qui exigent une décision de la Direction, et plus particulièrement celles qui sont susceptibles d'un recours administratif.

Quand une question figure à l'ordre du jour et qu'elle ne nécessite pas une décision urgente, chaque membre de la Direction a le droit de faire reporter de deux jours ouvrables au plus la prise de décision. Toutefois, la prise de décision sur une question ne peut être reportée qu'une seule fois.

4. Les décisions de la Direction sont consignées dans un registre et sont visées par tous les membres de la Direction.

5. Les décisions sont en principe prises de façon consensuelle. Lorsqu'un vote s'impose, parce qu'un consensus ne peut être atteint ou parce que deux membres au moins qui n'avaient pas participé à la prise de décision demandent de la reconsidérer, il faut qu'au moins trois membres soient présents ou soient contactés et qu'au moins trois membres marquent leur assentiment, à moins que l'unanimité ne soit expressément prescrite. Aucun membre ne peut s'abstenir sauf lorsqu'il est personnellement en cause.

Lorsqu'une question exige une décision urgente et qu'il y a impossibilité de contacter les autres membres en temps utile, un membre seul peut valablement prendre une décision, en invoquant les circonstances exceptionnelles et à charge d'en référer dans les meilleurs délais aux autres membres de la Direction.

## **II. L'organisation de la Commission**

6. La Direction décide à l'unanimité de ses membres des questions relatives à la structure de l'organigramme de la Commission.

7. La Direction décide à l'unanimité de ses membres du rattachement de chaque service ou fonction de la Commission soit à la Direction dans son ensemble soit à un membre de la Direction. Cette répartition reste sans effet sur la responsabilité collégiale de la Direction.

La Direction décide de cas en cas du remplacement d'un membre par un autre pour l'exercice de ses tâches.

## **III. Représentation et engagements financiers de la Commission**

8. Le directeur général est le porte-parole de la Commission.

En l'absence du directeur général, chaque membre de la Direction représente la Commission pour les matières qui concernent les services qui lui sont rattachés ou pour lesquels il remplace le directeur général en l'absence de ce dernier.

9. Toute pièce engageant financièrement la Commission doit porter la signature d'un membre au moins de la Direction.

*Ce règlement a été adopté par la Direction  
le 1<sup>er</sup> février 2019 et approuvé par le Conseil  
le 26 novembre 2019.*

